



PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale

Nos réf. : F07414P0180

Affaire suivie par Lewis BEGARD

lewis.begard@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 55 12 95 61 – Fax : 05 55 34 66 45

Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Limoges, le

24 DEC. 2014

Le Préfet

à

EARL LA FONT BLANCHE
Monsieur Christian LACROIX
La Font Blanche
19370 Chamberet

Objet : Notification de décision

P.J. : Arrêté n° 2014 / 192

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nature du projet : Défrichement des parcelles n° BO46 et BO72 représentant une surface totale de 1,5365 ha

Localisation : « Le Pont Rouge » - 19370 Chamberet

Numéro d'enregistrement : F07414P0180

Nature de la décision : L'opération de défrichement n'est pas soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante : <http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html>.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier. De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

Je vous rappelle que la procédure d'examen au cas par cas ne dispense pas votre projet des demandes d'autorisation relevant d'autres procédures auxquelles il peut être soumis notamment **de l'autorisation de défrichement qui doit être formulée auprès des services de la DDT de la Corrèze.**

Les parcelles à défricher sont contigües à celles concernées par votre précédente demande d'examen au cas par cas du 10 janvier 2014 (dossier n° F07414P0007) qui avait été exemptée de l'élaboration d'une étude d'impact. Bien que la même conclusion soit formulée concernant votre nouvelle demande, je vous rappelle que la réalisation du défrichement ne devra pas venir compromettre la pérennité des corridors écologiques propres au territoire concerné ni leurs fonctionnalités écologiques. Les enjeux aquatiques devront tout particulièrement être pris en compte notamment la zone humide recensée (forêts humides) et la proximité de l'affluent de La Soudaine (rivière classée réservoir biologique).

Aussi, avant le dépôt de votre demande d'autorisation de défricher, vous pourrez utilement vous rapprocher des services du PNR qui vous aideront à déterminer les plantations méritant d'être conservées, les techniques de défrichement devant être adoptées pour limiter les effets éventuels du défrichement ainsi que ceux du futur amendement des sols.

Copies :

- DREAL Ae
- Préfecture
- ARS
- DDT
- SGAR

Pour le Préfet de Région,
Le Directeur Régional de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement du Limousin


Pierre BAENA



Certificat n° 42202
Certificat n° 42203

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 55 12 90 00 – fax : 33 (0) 5 55 34 66 45
22, rue des Pénitents Blancs
87032 Limoges cedex

PRÉFET DU LIMOUSIN, PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2014 / 192
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du code de l'environnement

Le Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne,
Officier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2014-254 du 14 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07414P0180 relative au projet de défrichement de 2 parcelles, demande reçue et considérée comme complète le 03 décembre 2014 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 17 décembre 2014 ;

Vu les éléments communiqués par le Commissariat de Massif Central en date du 09 décembre 2014 ;

Vu la consultation adressée au Parc Naturel Régional (PNR) de Millevaches en Limousin en date du 04 décembre 2014 ;

Considérant **la nature du projet** qui porte sur le défrichement des parcelles n° BO46 et BO72 représentant une superficie totale de 1,5365 hectare, parcelles sises au lieu-dit « Le Pont Rouge » sur le territoire de la commune de Chamberet (19370) ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant **la localisation du projet** dans le bassin versant de la rivière « La Vézère », en amont de la prise d'eau de la station des Carderies qui assure l'alimentation en eau de consommation humaine de la commune d'Uzerche ;

Considérant la présence d'un affluent de la « Soudaine » et de zones humides recensées sur les parcelles objet du défrichement.

Considérant que la « Soudaine » est une rivière classée au titre de l'article L.214-17-I-1° du code de l'environnement pour le bassin Adour-Garonne (arrêté du 7 octobre 2013 portant sur la liste des cours d'eaux, parties de cours d'eau ou canaux), qu'elle est identifiée comme réservoir biologique par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et bénéficie de ce fait de mesures d'accompagnement en vue de sa préservation ;

Considérant toutefois **la finalité du projet** qui vise la mise en culture des parcelles concernées ;

Considérant que les éventuels effets du projet peuvent être appréhendés et encadrés au-travers de prescriptions formulées lors de la délivrance de l'autorisation de défricher notamment en vue de la prise en compte des zones humides recensées (forêts humides) ;

Considérant que l'autorisation de défricher déterminera les meilleures conditions de réalisation du projet (notamment l'arrachage et le stockage des souches ou des rémanents sur les parcelles) afin de garantir la préservation des fonctionnalités des divers cours d'eau ;

ARRÊTE

Article 1

L'opération de défrichement conduite par l'EARL LA FONT BLANCHE, représentée par Monsieur Christian LACROIX – dossier n° F07414P0180 – n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le **24 DEC. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement



Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges